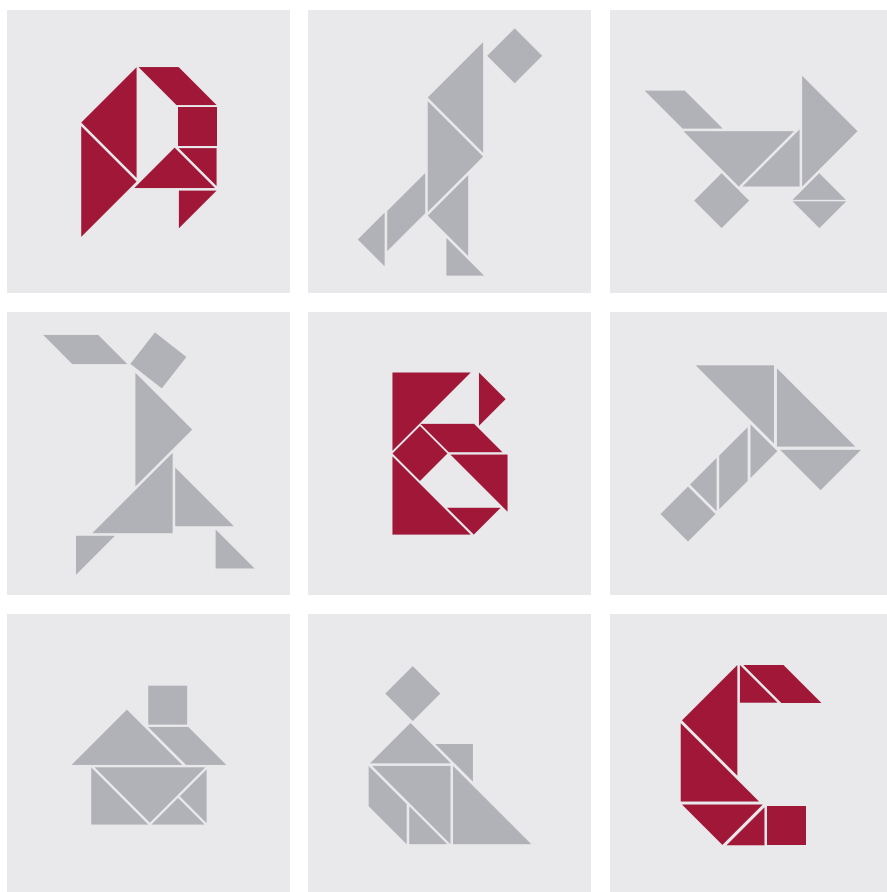


Dictionnaire de politique sociale suisse

Jean-Michel Bonvin, Valérie Hugentobler,
Carlo Knöpfel, Pascal Maeder,
Ueli Tecklenburg (dir.)



Dictionnaire de politique sociale suisse

Jean-Michel Bonvin,

Valérie Hugentobler, Carlo Knöpfel,

Pascal Maeder et Ueli Tecklenburg (dir.)

Dictionnaire de politique sociale suisse

Jean-Michel Bonvin, Valérie Hugentobler,
Carlo Knöpfel, Pascal Maeder
et Ueli Tecklenburg (dir.)



Publié avec le soutien des organisations suivantes : Académie suisse des sciences humaines et sociales ; Association suisse de politique sociale ; Domaine du travail social de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale ; Fonds de la loterie suisse des cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure ; fondation anonyme à Genève ; Haute école de travail social de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse ; Loterie romande ; Pôle de recherche national LIVES/Centre LIVES ; Société suisse d'utilité publique ; VPS Verlag Personalvorsorge & Sozialversicherung. Nous remercions le Fonds national suisse de la recherche scientifique pour le soutien de cette publication.

Titre de l'édition allemande

Wörterbuch der Schweizer Sozialpolitik

Publié par

Éditions Seismo, Sciences sociales et questions de société SA, Zurich et Genève
www.editions-seismo.ch
info@editions-seismo.ch

Texte © les auteur-e-s 2020

ISBN 978-2-88351-088-3 (Print)

ISBN 978-2-88351-729-5 (PDF)

<https://doi.org/10.33058/seismo.20729>

Couverture : Vincent Freccia, COBRA Communication & Branding, Lausanne



Cet ouvrage est couvert par une licence Creative Commons
Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification
4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

La question de la subsidiarité sociopolitique relève d'une question de société fondamentale et cruciale. Les affrontements portant sur l'étendue de la responsabilité individuelle par opposition à la responsabilité de l'État continueront dans le cadre des processus législatifs, mais aussi dans la jurisprudence. Il convient d'accorder une attention particulière et critique à la question de la subsidiarité dans le domaine de l'aide sociale. Le principe de subsidiarité fonde de nouveaux modèles d'aide (prestation – contre-prestation), ce qui impacte considérablement la garantie d'existence des individus.

Melanie Studer

Références

- Gächter, T. (2014). Grundstrukturen des schweizerischen Rechts der Sozialen Sicherheit: Charakterisierung des schweizerischen Modells. *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, 133(2), 5-111.
- Mäder, U. (2000). *Subsidiarität und Solidarität*. Bern: Peter Lang.

Surendettement

En droit, le surendettement se définit comme l'incapacité durable de faire face à ses obligations financières et de rembourser ses dettes. L'image de la spirale ou du cercle vicieux rendent compte de ce processus en chaîne qui conduit inexorablement à une dégradation financière. C'est dans ce contexte que prend place le désendettement qui a pour objectif l'assainissement de dettes, partiel ou complet. Dans les services sociaux, le terme de désendettement qualifie à la fois la démarche processuelle d'accompagnement et les procédures administratives, comptables et juridiques qui la sous-tendent. Dans ce domaine, l'aide apportée est conçue comme une réponse réparatrice. En 1996, pour coordonner leurs pratiques et développer des principes éthiques communs,

les services sociaux spécialisés dans l'assainissement de dettes se sont regroupés au sein de l'association Dettes conseil suisse. Cette faitière rassemble les voix des services sociaux dans les débats législatifs relatifs à la protection des consommateur-trice-s et à la prévention du surendettement.

Concrètement, la personne endettée cumule la plupart du temps diverses formes d'emprunts: un ou plusieurs petits crédits, leasing des biens de consommation, découverts sur des cartes de crédits ou sur des cartes clients de grandes enseignes commerciales. À cela s'ajoute les possibilités de découvert sur les comptes bancaires ou postaux, les avances sur salaire, des prêts et des emprunts effectués parmi les proches. Il est à noter que tous ces emprunts obéissent à des règles contractuelles différentes qui font varier le niveau des ressources et des dépenses, ainsi que les échéances des remboursements, ce qui complexifie la gestion de dettes. De par la multiplicité des formes et des modalités de paiement des emprunts, la personne endettée ne dispose pas d'une vue d'ensemble de sa situation financière.

La question du surendettement des ménages doit toutefois s'apprécier en regard du contexte sociétal. Si le surendettement constitue un des révélateurs des formes actuelles de consommation véhiculées par la publicité, incitant à consommer tout en banalisant le crédit et ses effets, c'est également un révélateur de la pauvreté persistante qui caractérise nos sociétés développées. Statistiquement, les groupes de population les plus menacés de pauvreté sont également les plus exposés au risque d'endettement. S'acquitter de son loyer, de ses primes d'assurance-maladie, des frais de garde des enfants, des coûts de transports et des frais liés à l'activité professionnelle sont les charges qui grèvent le plus les ménages des classes populaires et moyennes en Suisse. Le besoin financier demeure en raison des effets conjugués des bas salaires pratiqués dans certains secteurs économiques et de l'expansion des emplois

atypiques. L'emprunt permet donc de disposer d'une marge de manœuvre en fin de mois pour faire face aux obligations financières ou de jongler avec ses paiements en attendant le versement du prochain salaire.

Le surendettement est un sujet régulièrement débattu : la Suisse doit-elle se doter d'une politique de prévention dans ce domaine et son application dépend-elle de la Confédération ou des cantons ? Pour les milieux économiques, cette question relève de la responsabilité individuelle privée alors que pour les organismes de défense des consommateur-trice-s, les services spécialisés dans l'assainissement et les collectivités publiques, elle découle également de la responsabilité de l'État car les conséquences individuelles du surendettement affectent les finances publiques des cantons et des communes, tout autant que les perspectives de vie des personnes concernées. En effet, celles qui se trouvent en situation de détresse diffèrent leurs paiements voire ne paient plus leurs impôts et leurs assurances pour continuer à honorer leurs emprunts. Par ailleurs, pour vivre et se désendetter, elles doivent recourir aux aides de l'État (subsidés, avances sur prestations des assurances sociales, aide sociale) financées en grande partie par l'impôt. L'État est alors le créancier de ces citoyen-ne-s débiteurs et bénéficiaires de ses prestations.

Cinq types d'interventions sont proposés aux personnes surendettées en fonction de leur solvabilité et de leur degré d'endettement :

- › L'échelonnement des remboursements, si aucune poursuite n'est en cours.
- › La gestion des dettes et du budget pour préserver le minimum vital et éviter la constitution de nouvelles dettes pour les personnes ne pouvant actuellement épurer leurs dettes.
- › Le rachat des dettes par concordat extra-judiciaire pour désendetter en partie ou en totalité les personnes en soldant d'anciennes dettes pour une valeur inférieure à leur valeur initiale, avec l'accord d'une par-

tie des créanciers et l'intervention d'un-e juge et d'un-e commissaire. Il s'agit cependant d'une procédure juridique lourde et coûteuse, peu utilisée pour résorber les dettes privées des ménages.

- › Le règlement à l'amiable des dettes pour désendetter en partie ou en totalité les personnes avec l'accord de toutes les parties à la solution proposée.
- › La faillite personnelle pour des personnes durablement surendettées. Cette mesure est prononcée par un-e juge. Cependant, elle ne constitue pas un désendettement : les créanciers reçoivent un document dénommé acte de défaut de biens, qui leur donne la possibilité de réclamer leur dû, si la situation de la personne surendettée devait s'améliorer.

Le droit suisse des poursuites et faillites ne prévoit pas la possibilité d'annuler les dettes des personnes surendettées, alors que de telles procédures ont été introduites en Europe. Toutefois, les services sociaux peuvent recourir aux fonds de désendettement existants dans les cantons pour faciliter le désendettement de leurs usager-ère-s.

Dans tous les cas, un désendettement même partiel implique de se restreindre financièrement, afin de réserver une somme d'argent, appelée quotité disponible, au remboursement des dettes. Tel qu'énoncé, il représente une épreuve économique et sociale. Pour parvenir à l'assainissement, les services sociaux établissent des budgets mensuels standardisés à partir de l'ensemble des ressources et des dépenses des ménages. Les catégories comptables et budgétaires employées requièrent la prévisibilité et la stabilité des ressources, ainsi que la possibilité d'épargner, alors que la majorité des personnes surendettées qui font appel aux services sociaux sont dans une situation économique précaire, caractérisée par la variabilité et l'instabilité des ressources à moyen et à long terme. L'emploi de l'argent repose ainsi sur un processus de catégorisation des comportements économiques empruntés aux

comportements majoritaires des classes supérieures plus épargnées par les crises économiques successives que les classes populaires et moyennes. De plus, cette analyse comptable fait abstraction de la composition des ménages et de la provenance des ressources, alors que ces éléments sont essentiels aux yeux des personnes concernées dans la définition de leurs moyens d'existence et des critères d'affectation de l'argent utilisé à leur désendettement. Dans le cadre légal actuel, où le traitement égal des intérêts des créanciers et des personnes débitrices prévaut, la gestion administrative, juridique et financière des dettes prend le pas sur la résolution des effets sociaux du surendettement.

Sophie Rodari

Références

- Cambier, E., Perler-Isaaz, F. & Reusse, I. (2005). *Le désendettement : une pratique proposée par des services spécialisés pour lutter contre un fléau socio-économique inquiétant, le surendettement des ménages* (Dossier de l'ARTIAS, septembre – octobre). Yverdon : Artias.
- Dettes et État social (2014). *Sécurité sociale CHSS*, 1, 6-28.
- Perrin-Heredia, A. (2016). L'accompagnement budgétaire, un instrument ambivalent des conduites économiques domestiques. Dans S. Dubuisson-Quellier (Éd.), *Gouverner les conduites* (pp. 365-398). Paris : Presses de Sciences Po.

Temps de travail*

Selon les dispositions suisses et de l'UE, le temps de travail au sens strict est n'importe quel laps de temps pendant lequel un travailleur-euse se tient à disposition d'un employeur-euse pour effectuer des activités ou des tâches. Au sens large, on peut distinguer entre le temps de travail rémunéré et le temps réservé à des tâches domestiques et familiales ou encore à un travail bénévole. Cette définition élargie a l'avan-

tage de mettre en lumière la relation entre les différentes sphères du travail.

Le temps de travail accompli dans le cadre d'un travail rémunéré est réglé par la loi et par contrat. En Suisse, les modalités relatives au temps de travail peuvent être réglées au niveau des branches et des entreprises, mais aussi individuellement, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions légales. La répartition du temps de travail (travail de jour, de nuit, par équipes, etc.), ses modalités d'horaire (horaire fixe ou mobile, comptes de temps de travail, temps de travail fondé sur la confiance, etc.) et sa durée sont, avec le salaire et les conditions de travail, les éléments-clés des conventions collectives de travail.

On part généralement de l'idée que le temps de travail a progressivement diminué au fil des siècles. En vérité, on travaillait nettement moins au Moyen-Âge qu'au début de l'ère industrielle, d'une part à cause des conditions techniques de l'époque (p.ex. le travail devait se faire à la lumière du jour), d'autre part, en raison du nombre alors nettement plus élevé de jours fériés. Au début de l'industrialisation, le temps de travail en Suisse a passé à plus de 65 heures par semaine. En dehors de l'économie corporatiste, le temps de travail n'était guère réglementé. Des mouvements ouvriers se formèrent bientôt pour militer en faveur d'une réduction des horaires de travail démesurés. En 1877, la journée de 11 heures fut inscrite dans la loi fédérale sur les fabriques. Suite à la grève nationale de novembre 1918, la semaine de 48 heures s'imposa progressivement ; elle fut adoptée en 1920 dans la révision de la loi sur les fabriques et dans plusieurs autres réglementations contractuelles. Dès les années 1930, on assista à des tentatives d'abaisser le temps de travail à 40 heures par semaine, mais la mobilisation faiblit dans les années 1970, comme aussi dans une bonne partie de l'Europe. En 1976 et 1988, des initiatives populaires visant une réduction du temps de travail, la dernière lancée avec le soutien des

- Piñeiro, Esteban, Docteur en sociologie, professeur, Institut pour la planification sociale, le changement organisationnel et le développement urbain, Haute école de travail social, FHNW
- Queloz, Nicolas, Juriste et sociologue, professeur de droit pénal et de criminologie, Faculté de droit, Université de Fribourg
- Ragni, Thomas, Économiste, Secrétariat d'État à l'économie
- Ramirez, José, Professeur, Haute école de gestion de Genève, HES-SO
- Ramsauer, Nadja, Historienne, professeure, Institut pour l'enfance, la jeunesse et la famille, ZHAW Travail social
- Regamey, Caroline, Sociologue, chargée de politique et recherche sociales, Centre social protestant Vaud
- Rérat, Patrick, Professeur, Institut de géographie et durabilité, Université de Lausanne
- Reutlinger, Christian, Géographe social et pédagogue, professeur habilité et directeur de l'Institut pour le travail social et les espaces sociaux (IFSAR), FHS Saint-Gall
- Rezny, Tom, Collaborateur de direction Stadtspital Triemli
- Richter, Marina, Professeure, HES-SO / Valais-Wallis, Haute école de travail social
- Riemer Kafka, Gabriela, Professeure émérite de sécurité sociale et de droit du travail, chargée de cours pour le droit du travail, conseillère juridique, Université de Lucerne
- Roca i Escoda, Marta, Maître d'enseignement et de recherche, Faculté des sciences sociales, Université de Lausanne
- Rodari, Sophie, Professeure, Haute école en travail social Genève, HES-SO
- Rosenstein, Emilie, Maître-assistante, Département de sociologie, Université de Genève
- Rossi, Sergio, Professeur de macroéconomie et d'économie monétaire, Université de Fribourg
- Rossini, Stéphane, Docteur en sciences sociales, Directeur de l'Office fédéral des assurances sociales
- Roulet Schwab, Delphine, Docteure en psychologie, professeure, Haute école de la santé La Source, Lausanne, HES-SO
- Salzgeber, Renate, Professeure honoraire, Département travail social, Haute école spécialisée bernoise BFH
- Sanchez-Mazas, Margarita, Professeure, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève
- Sax, Anna, Economiste de la santé, Directrice du Département de la santé du Canton de Schaffhouse
- Scapozza, Kelly, Assistante, Centre de compétence sur la fiscalité, SUPSI
- Schär, Clarissa, Master en sciences de l'éducation et géographie, collaboratrice, Institut Aide à l'enfance et à la jeunesse, Haute école de travail social, FHNW

La politique sociale est d'une importance capitale pour la prospérité de la Suisse. Elle façonne les parcours de vie et influence significativement la qualité de vie de la population. La nouvelle édition du Dictionnaire de politique sociale suisse, entièrement revue, apporte un éclairage sur la mise en œuvre, les objectifs et les effets de la politique sociale en Suisse, ainsi que sur son contexte historique, socioéconomique et juridique. Réunissant plus de 250 articles, le dictionnaire porte un regard analytique et critique sur les diverses composantes de la politique sociale, mettant en lumière les spécificités de la politique sociale suisse, ainsi que les besoins d'action et les défis actuels et futurs. Cette vue d'ensemble inédite des politiques sociales suisses fortement marquées par le fédéralisme est dressée par des expert-e-s provenant de trois des quatre régions linguistiques du pays, actifs dans la recherche, l'administration publique et la société civile. Rédigé dans une langue accessible et basé sur des constats étayés par la recherche et la pratique, le dictionnaire fournit tant aux spécialistes qu'au grand public des connaissances de base en matière de politique sociale.

Jean-Michel Bonvin, professeur en politique sociale à l'Université de Genève (UNIGE). **Valérie Hugentobler**, professeure à la Haute école de travail social et de santé (HETSL) à Lausanne. **Carlo Knöpfel**, professeur en politique sociale et travail social à la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW). **Pascal Maeder**, responsable de projet scientifique à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et responsable du transfert de connaissances au Pôle de recherche national LIVES. **Ueli Tecklenburg**, ancien secrétaire général de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

ISBN: 978-2-88351-088-3



9 782883 510883